

RAPPORT N° 92/6-28
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.E.M.A.D.E.R.
POUR LA REALISATION DE 25 L.E.S. (OPERATION "LES CORINDONS")

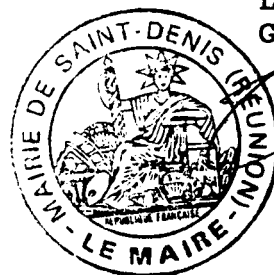
La Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Equi-
pement de La Réunion (S.E.M.A.D.E.R.) sollicite la garantie de la Com-
mune pour l'emprunt de 3 913 609 F F qu'elle se propose de contracter
auprès du Crédit Local de France (C.L.F.) pour la réalisation de
vingt-cinq Logements Evolutifs Sociaux (25 L.E.S.) à Saint-Denis (opé-
ration "Les Corindons").

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

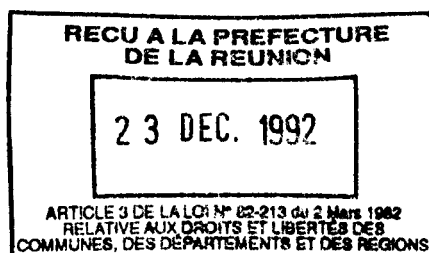
La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je
vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirma-
tive :

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la pé-
riode d'amortissement, une imposition directe suffisante pour cou-
vrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure
de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 92/6-28
du Conseil Municipal
en séance du samedi 12 décembre 1992

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA S.E.M.A.D.E.R.
POUR LA REALISATION DE 25 L.E.S. (OPERATION "LES CORINDONS")

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/6-28 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint, présenté au nom de la Commission Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Equipement de La Réunion la garantie sollicitée pour l'emprunt de 3 913 609 F qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit Local de France pour la réalisation de vingt-cinq Logements Evolutifs Sociaux à Saint-Denis (opération "Les Corindons").

ARTICLE 2

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 19 DEC. 1992

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

